AFFRANCHI PAR L'EDITEUR

6e. ANNEE. No. 29. | MANITOBA. | JEUDI, 21 DECEMBRE, 1876.

CONDITIONS D'ABONNEMENT AU "MÉTIS."

Le prix pour un an est de dix chelins stg. ou deux piastres et demie, cours du Canada; on devra payer cette somme de suite en souscrivant son abonnement.

Les Ateliers du MÉTIS ont été transportés à St. Boniface, sur la Rue Dumoulin, un peu au Nord-Est du Collège.

LE METIS

DIEU ET MON DROIT

TARIF D'ANNONCES.

Première insertion, 12 cts. la ligne; et 8 cts. par ligne pour chaque insertion subséquente.

Nulle annonce ne comptera pour moins de six lignes.

Paiement exigé d'avance quand l'annonce est pour moins d'un mois.

ANNONCES A L'ANNÉE.

Pour une colonne......$100 00
" demi " 40 00
" un qrt. de colonne 60 00

Redige par un Comite de Redaction

Cain & Steinhoff,

IMPORTATEURS ET FABRICANTS DE

HARNAIS,
SELLES,
FOUETS,
VALISES,
PEIGNES,
BROSSES,
ETRILEES,
ETC., ETC.

—— oo ——

ATTELAGES LEGERS VENDUS A PRIX REDUITS,

Et Scrips pris en Echange.

G. LANCIAULT,

Champion des Fabricants de Harnais, en charge de l'atelier.

PORTE VOISINE DE DAOUST & BRISEBOIS.

Grande Rue,—WINNIPEG.

30 Novembre, 1876. 3m

IMPOUNDED

AT ST. NORBERT.

A COW, dark red coloured, the back and the belly white, and about five or six years old.

MOISE GOULET,
Pound Keeper.

St. Norbert, 27 Novembre, 1876.

MIS A L'ENCLOS.

Une vache rouge brun, ayant le dos et le ventre blanc, âgée de cinq à six ans.

MOISE GOULET,
Gardien d'Enclos de St. Norbert.

St. Norbert, 27 Novembre, 1876. 3f

ABONNEZ-VOUS

AU

JOURNAL "LE METIS."

Le seul Organe Français publié dans le Nord-Ouest.

Le prix de l'Abonnement est de $2 50 par Année,

PAYABLE D'AVANCE.

Tous ceux qui désireront le recevoir voudront bien s'adresser à J. C. S. ROYAL, Gérant.

Avis.

Tous ceux qui ont des impressions à faire, feraient bien de venir aux Ateliers du Journal

"LE METIS,"

avant d'aller ailleurs.

On exécute à ce bureau toutes sortes d'impressions, telles que

Cartes d'affaires,
Cartes de visite,
Lettres d'affaires,
Circulaires,
Tetes de comptes,
Placards,
Programmes,
Affiches,
Lettres funeraires,
Billets,
Brochures,
Livres,
Etc., Etc., Etc.

Le tout se fait dans les meilleurs goûts et à meilleur marché que n'importe où ailleurs.

—— : oo : ——

Les Bureaux de *Le Metis* sont sur la Rue Dumoulin à St. Boniface, Manitoba.

DR. T. DESJARDINS, C.M.C., P.Q.

BUREAU:—Aux Coins des Rues Principale et Notre-Dame. Entrée sur la Rue Notre-Dame, au-dessus du Bureau de Télégraphe.

Winnipeg, 13 Juillet, 1876. 1a

L'Hon. J. Dubuc,

AVOCAT,-NOTAIRE, ETC.

BUREAU:—Rue du Bureau de Poste, Bâtisse du Gouvernement, Winnipeg.

W. H. LYON,

GRANDE-RUE,-WINNIPEG,

Vis-à-vis le Nouveau Bureau de Poste.

—IMPORTATEUR—

DE GROS ET DE DETAIL,

COMMERÇANT EN PRODUITS, EPICERIES, VINS, LIQUEURS, CIGARES, CHAUSSURES

et

MARCHAND A COMMISSION EN GENERAL.

Cette Maison donne toute son attention aux consignations de produits et de toute espèce de Marchandises qui lui sont faites; il en est rendu compte sans delai.

Avances libérales faites sur des consignations

Winnipeg, 15 Mai, 1876. 3m



Entrepot Medical

DE

M. BANKS,

CHIMISTE ET PHARMACIEN.

Assortiment complet de toutes les Drogues, Médecines et articles qui se trouvent dans une pharmacie de première classe.

Prescriptions de Médecins et Recettes de famille préparées avec soin.

Se souvenir du local qui se trouve vis-à-vis la Bâtisse du Nouveau Marché.

Winnipeg, 5 Mai, 1876. 6m 48f.

Celebres Orgues de Salon

Golden Tongue de

BEATTY.

MM. Geo. P. Rowell et Cie., (N. Y.) Le *Newspaper Reporter* dit:

" Daniel F. Beatty, le constructeur d'orgues de Washington, N.-J., pousse les choses avec la plus grande vigueur."

(DE Wm. PEBL, CHUTES DE NIAGARA, N.Y.)

" Un usage de quelques mois de cet élégant Orgue de Salon me convaincre que c'est un des meilleurs qui soit. Le son en est riche, varie et des plus agréables. Je le recommande chaudement comme instrument de Salon, d'Ecole, d'Eglise, etc.

Les plus belles offres possibles. Argent remboursé et fret payé, aller et retour, par moi (Daniel F. Beatty) si l'acheteur n'est pas satisfait après cinq jours d'essai. Garantie de cinq ans. Faites venir le catalogue des témoignages avant d'acheter un Orgue de Salon. Adresse:

DANIEL F. BEATTY,

WASHINGTON, NEW-JERSEY, E. U., A.

10 Août, 1876. 1-a

PIANO BEATTY!

Grand Carré et Droit.

Cet instrument est le plus beau et le meilleur piano qui ait jamais été fabriqué ici ou en Europe; il possède un son d'une richesse, d'un volume et d'une profondeur extraordinaire, allié au brillant, à la clarté et à une égalité parfaite sur toute l'étendue de l'échelle. Il se distingue surtout par la durée surprenante du son dont la puissance ni la qualité sympathique ne change jamais sous le doigter le plus délicat ou le plus puissant. L'espace manque pour décrire pleinement ces magnifiques instruments. Escompte d'agent donné partout où je n'ai pas d'agents.

Souvenez-vous que vous ne courrez aucun risque en achetant un de ses instruments célèbres. Si après cinq (5) jours d'essai le piano ne vous satisfait pas, votre argent vous est remboursé après le renvoi et la réception du piano par Daniel F. Beatty, et le fret vous est de même payé. Pianos garantis pour six ans, adresse:

DANIEL F. BEATTY,
Washington, New-Jersey, E.-U.A.

Agence Canadienne

A. GAUVIN

COURTIER ET MARCHAND A COMMISSION.

Mr. GAUVIN a transporté son bureau, Rue du Bureau de Poste, vis-à-vis l'hotel du Canada.

Mr. GAUVIN paye le plus haut prix pour les Scrips, Droits d'Enfants et donne beaucoup d'attention aux Applications de Patentes, aussi, se charge de retirer du Bureau des Terres les *Scrips* de Metis.

Les personnes qui desirent vendre leurs propriétés feront bien de s'adresser à ce Bureau.

Winnipeg, 31 Août, 1876.



LES ORGUES DE SALON

"ETOILE"

ALLEGER, BOWLBY & CIE.

Surpassent en ton et en puissance aucun autre Orgue à anches qui ait jamais été fabriqué dans le pays. Les juges les plus compétents les ont examinés, et tous ceux qui s'en servent en sont contents. Le facteur, par un judicieux usage des jeux et du *Swell* brévété, a adapté ses instruments à la voix humaine depuis les sons les plus doux jusqu'à un volume de son que n'a pas

egale encore aucun instrument.

Les propriétaires, depuis plusieurs années se sont appliqués à noter les défauts et les besoins des instruments à anches, et ne cessent d'en corriger les imperfections; et aussi, leurs produits ont-ils atteint un ton qui les assimile tellement à celui même

Des Orgues a Tuyaux,

Qu'il est Difficile de S'appercevoir de la Difference.

LES DERNIERES AMELIORATIONS

se trouvent dans chaque instrument. Les caisses sont de noyer noir à panneaux, poli, ce qui fait de chaque instrument un

MAGNIFIQUE MEUBLE.

Ces orgues n'ont besoin que d'être vues pour être appreciées:

Prix Extremement Bas pour ARGENT COMPTANT.

On demande des Agents, soit hommes ou femmes, dans chaque Comte du Canada et des Etats-Unis. Escompte libéral fait au Clergé, aux Instituteurs, aux Ministres, Eglises, Ecoles, etc., là où il n'y a pas d'agent pour nos Instruments.

CATALOGUES ET PRIX ENVOYES *Gratis*.

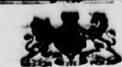
ADRESSE:

LEGER, BOWLBY & Cie,

WASHINGTON, N. J.—ETATS-UNIS.

H. W. ALLEGER, C. P. BOWLBY, T. B. McMURTRIE, EDWARD PLOTTS.

8 Juillet 1876. 1a.



LE "METIS."

Jeudi, 21 Decembre, 1876.

Sa Grâce Mgr. Taché, était à St. Paul dimanche dernier avec quatre religieuses dont deux pour l'Hôpital Général de St. Boniface et deux pour l'Académie Ste. Marie. L'illustre prélat doit être ce soir à Pembina, et sera à St. Norbert demain après-midi, hormis de graves contretemps.

Le télégraphe annonce la mort de S. H. le Lieut.-Gouverneur Caron, de Québec, et la nomination de l'Hon Letellier de St. Just à ce poste éminent.

Les Ecoles Separees.

Nous lisons dans le *Nouveau Monde*:

Le *News* de St. Jean, N. B., se réjouit de la perspective qu'il entrevoit de l'abolition du système des écoles séparées dans la province du Manitoba.

Malheureusement pour lui, lorsque son ignorance sera dissipée et qu'il verra un peu plus clair dans la question, il s'apercevra de l'impossibilité constitutionnelle qu'il y a pour lui et ses pareils de faire subir à la minorité catholique du Manitoba les mêmes injustices qu'on a infligées à celle du Nouveau-Brunswick.

En effet, la 22e section de l'Acte du Manitoba stipule que la législature de cette province pourra légiférer sur tout sujet relatif à l'éducation, mais qu'elle ne pourra en aucune manière faire des lois préjudiciables aux droits et privilèges dont aucune classe de la population jouissait par rapport aux écoles séparées d'après la loi ou la pratique dans la province à l'époque de l'union; que dans le cas de la passation d'une telle loi, appel en serait fait au gouverneur-général en conseil; enfin, que si, malgré cela, justice n'est pas rendue aux réclamants, le parlement fédéral devra se saisir lui même de l'appel et voir ce que l'Acte du Manitoba par rapport aux écoles séparées soit respecté et maintenu en force. Enfin, l'Acte Impérial 34 et 35 Victoria, chap. XXVIII, met le parlement fédéral lui même dans l'impossibilité constitutionnelle de faire des changements dans l'Acte du Manitoba touchant les écoles séparées.

La troisième clause de cet Acte impérial, 34 et 35 Vic., c. XXVIII, s'applique également à toute nouvelle province qui sera admise dans la confédération, c'est-à-dire que la législature locale ni le parlement fédéral ne peuvent priver les minorités des droits et privilèges relativement aux écoles séparées dont elles jouissent par la loi *ou la pratique* à l'époque de l'union.

Ainsi, vous pouvez abandonner vos vains espoirs de persécution de la minorité catholique du Manitoba et du Nord Ouest, messieurs les fanatiques des provinces maritimes. Etudiez mieux les lois du pays, cela vous empêchera de faire de l'agitation inutile et de vous préparer des désillutions amères.

Le *Globe* de Toronto s'aperçoit maintenant qu'il avait perdu de vue la loi fédérale et impérial, lorsqu'il exprimait l'espoir, ces jours derniers de voir les écoles séparées disparaître au Manitoba. Il avoue maintenant qu'il est constitutionnellement impossible d'y abolir ce système d'écoles, lequel est garanti à la fois par acte fédéral et acte impérial.

Cette admission forcée du grand journal grit devrait achever de désillusionner les esprits bornées, a qui l'ignorance faisait encore espérer de voir régner au Manitoba la même oppression de la minorité catholique qu'au Nouveau Brunswick.

Nouvelles Canadiennes.

La charge de Procureur Général de la Nouvelle Ecosse, rendue vacante par la démission forcée de son titulaire, est encore vacante. On parle de l'Hon. M. Hill, Premier et Secrétaire-Provincial, comme devant adjoindre ce département à celui qu'il dirige déjà.

L'Hon. M. Pope, qui vient d'être élu à la place de l'Hon. M. Laird, dans l'Ile du Prince Edouard, était le chef du parti catholique dans la question de l'enseignement public. On sait que la lutte tourna contre les catholiques. L'Hon. M. Laird était le chef du parti protestant.

Le chiffre des importations canadiennes s'est élevé en 1874-75 à la valeur de..................$123,070,283
en 1875-76..................94,210,346

Diminution..................29,859,937

Les exportations pour 1874-75 se sont élevées à $77,886,979
" " 1875-76 85,966,435

Augmentation..................3,079,456

Une diminution considérable de nos achats à l'étranger et une augmentation de nos ventes, tel est en deux mots le résumé d'une situation économique qui paraît vouloir s'améliorer.

Cependant, ces chiffres ne sont presque rien en face de la situation économique de la République voisine. Son chiffre d'exportations durant l'année fiscale 1875-76 s'est élevé à..................$540,384,671
Ses importations..................450,741,190

Excédant d'exportations. $40,569,621

En d'autres termes les Etats-Unis vendent à l'étranger 40 millions et demi de piastres de plus qu'ils n'achètent.

Le télégraphe nous a apporté jeudi dernier la nouvelle de la mort de l'Hon. M. Caron, Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec.

NOUVELLES LOCALES.

—Aujourd'hui la dernière journée du grand Bazar.

—Les malles ont été très-irrégulières depuis quelques temps.

—Il y aura messe de minuit à St. Boniface.

—M. Demers est arrivé chez lui à Montana, le 15 du mois dernier en bonne santé.

—Il fesait samedi dernier 35o et dimanche 36o au-dessous de zéro. Pas la moindre trace de maringouins.

—On dit que les Sœurs de Charité de St. Boniface ont offert leurs services au gouvernement local à l'occasion de l'épidémie de la picotte

—Le gouvernement local est à préparer ses mesures pour la prochaine session que l'on dit devoir se tenir vers la mi-janvier prochain.

—Les Hons. Juges de la Cour du Banc de la Reine se sont prêtés avec beaucoup de bienveillance au dérangement que leur a occasionné la tenue du Bazar.

—M. Thos. Spence, ancien greffier du Conseil Législatif, défunt, vient d'être nommé greffier de l'Assemblée Législative, à la place de M. Howard qui a résigné.

—Le drapeau de l'Hôtel du Gouvernement était hissé à mi-mât lundi dernier en signe de deuil à l'occasion de la mort de Lieut.-Gouverneur Caron, de Québec.

—Richard Power, Grand Connétable de la Province, a été nommé temporairement géolier de la Prison à la place de son père défunt, M. M. Power. On dit que les demandes affluent pour cette place.

—Dimanche dernier, la suite de notre tempête de jeudi soir s'est abattu sur Ontario; le mercure est tombé à 30 au-dessous de zéro, et le télégraphe parle de nombre de morts et d'accidents par suite du froid.

—La valeur totale représentée par le commerce de Manitoba, dit le *Monetary Times* de Londres, a été en 1876 de $2,505,015, dont $1,735,427 en importations et $220,188 en exportation, de fourrures principalement.

—La nomination des candidats pour la mairie de Winnipeg est annoncée comme devant avoir lieu le Jour de Noël au matin, à dix heures. C'est là un des exemples de la sagesse qui préside aux destinées civiques de nos voisins. On ne ferait pas pire au Japon.

—On parle de M E Jarvis, de Macauley et Jarvis, comme candidat à la mairie de Winnipeg. Le maire actuel, M. Kennedy, ferait comme Grant, il ne veut pas, risquer le troisième terme. On donne également le nom de M. Lusted comme candidat à la même charge.

—Le R. P. Allard vient d'arriver de ses lointaines et pénibles missions du Fort Alexandre, de la Riv. Noire, etc. Le zélé missionnaire rapporte que la picotte a sévi, il y a un mois sur la rive orientale du Lac Winnipeg, et y a causé beaucoup de ravages.

—Un télégramme de Trenton, Ontario, en date du 15 courant, annonce la mort de Mme. W. F. Gouin, femme de M. Gouin du Département du Revenu de l'Intérieur, à Winnipeg. La défunte laisse pour déplorer sa perte un cercle de nombreux amis et plusieurs jeunes enfants. Nous nous associons de tout cœur à l'affection qui éprouve si cruellement M. Gouin et sa jeune et intéressante famille.

—Un médecin de Philadelphie, Penn. E. U. a envoyé au Gouvernement local, la recette suivante qu'il considère comme un preservatif presque certain dans tous les cas contre la variole ou la picotte:—Ainsi, il s'agit de prendre de une a deux drachmes (huitième partie de l'once) d'eau de chloride, deux ou trois fois par jour.

La lettre est signée

EMIL GUERNER, M.D,
20,403, Avenue Germantown,
Philadelphie, Penn.

—Madame Morris a ouvert le bazar lundi dernier à trois heures de l'après-midi. Son Excellence, le Lieut.-Gouverneur, l'accompagnait. Les décorations de la salle; les diverses inscriptions—*Remember the sick and the orphans—Happy new year—A merry christmas—amicus certus in re incerta—He that giveth to the poor lendeth to the Lord, etc., etc*; l'étalage des tables, et la disposition et la variété des articles du bazar, tout a été l'objet de l'admiration de Mme. Morris qui a félicité les dames patronesses et les RR. religieuses.

—Grâces aux efforts combinés du Lt.-Gouverneur, de l'Hon. M. Provencher, Surintendant des Sauvages et du Lt. Col. Smith, la picotte diminus ses ravages à Gimli et parmi les sauvages des côtes occidentales du Lac Winnipeg. Le gouvernement local a déployé également beaucoup de vigueur et d'activité; un hôpital provisoire a été installé à Netley Creek, et les médecins ont en ce moment fini de vacciner les établissements du bas de la rivière. Ces diverses mesures devront avoir pour effet d'arrêter les progrès de l'épouventable maladie dont l'intensité est de beaucoup amoindrie. Cependant, les autorités ne doivent pas se relâcher de leur vigilance, au contraire.

—Nous annonçons avec regret la mort de M. Michael Power, Géolier de la Prison Provinciale à Winnipeg. Le défunt était âgé de 54 ans et émigra en ce pays dans l'automne de 1867. Il naquit en Irlande et fût nommé au poste qu'il occupait à sa mort, en 1874. M. Power était un homme plein de cette foi qui fait le bon chrétien, et dans l'exécution des devoirs souvent difficiles de sa charge, il sût mériter la confiance publique. Le service funèbre a été chanté mardi dernier à l'Eglise de Ste. Marie de Winnipeg, il a été fort solennel. Le Revd. P. Lacombe a prononcé à cette occasion un discours qui a profondement ému tout le monde.

—Il a fait jeudi dernier au soir une tempête de neige qui a causé beaucoup d'accidents. Une foule de gens qui étaient en route, surpris tout à coup par la tourmente, ont perdu leur chemin, et ne se sont retrouvés qu'après avoir couru les plus grands dangers. D'autres se sont gelé qui les orteils, qui une partie du pied, qui les mains, qui la figure. Nous ne parlons pas des nez et des oreilles. Un homme s'est gelé à mort à la Pointe de Chênes; c'était un colon arrivé depuis un an ou deux d'Ontario. Un des cochers de la diligence Carpenter s'est horriblement gelé les pieds et la figure; il est à l'hôpital. M. Chs. Radiger et M. D. Taylor, deux marchands de Winnipeg, ont perdu leur chemin et passé toute cette longue nuit dans la prairie. Ils s'en sont tirés avec les orteils gelés.

—Le *Protecteur Canadien* de Fall River, Mass. publie une lettre de M. C. Dumond arrivé ici durant le cours de l'été. Voici entr'autres choses ce que nous y lisons:

"J'ai parcouru la Province de Québec, j'ai aussi visité plusieurs des Etats de l'Union Américaine, nulle part je n'ai constaté une plus grande richesse de sol. J'ai vu ici des produits monstres; en effet, où trouver des choux et des navets de 30 à 36 livres, des patates de 4 à 5 livres et même 6 livres, des betteraves monstres, des carottes prodigieuses.

Les terres se vendent à un prix nominal et il y en a pour tout le monde."

Dans cette lettre, M. Dumont contredit aussi plusieurs rapports mensongers de gens intéressés à tromper le public et a decourager l'émigration à Manitoba.

L'enfant qui prie.

Une pauvre veuve nommée Thérèse disait un matin à ses cinq enfants, tous fort jeunes encore: "Mes chers enfants, je ne puis rien vous donner à déjeuner ce matin; je n'ai pas de pain, pas de farine, pas un œuf à la maison; il m'a été impossible de rien gagnier ces jours ci; priez le bon Dieu de venir à notre aide, car il est riche et tout-puissant, et il a dit: Invoquez moi dans la détresse, et je vous assisterai."

Le petit Chrétien, à peine âgé de six ans, prit à jeun et bien tristement le chemin de l'école. Il passa devant la porte de l'Eglise, qui était ouverte, y entra et se mit à genoux devant l'autel. Comme il ne voyait personne, il prononça à haute voix, cette prière: "Notre père qui êtes aux cieux, nous sommes cinq pauvres enfants qui n'avons rien à manger. Notre maman n'a ni pain, ni farine, pas même un œuf; donnez nous quelque chose à manger, afin que nous ne mourrions pas de faim, ainsi que notre bonne maman. O mon Dieu! venez à notre secours, vous qui êtes si riche et si puissant. Il vous est facile de nous assister. Vous nous l'avez promis, daignez maintenant accomplir votre promesse."

C'est ainsi que pria Chrétien dans la simplicité de son jeune cœur, puis il se rendit à l'école. Lorsqu'il rentra à la maison, quelle ne fut pas sa surprise en apercevant sur la table une grosse miche de pain, un grand plat de farine et un panier tout plein d'œufs!

—"Ah! Dieu soit béni! s'écria-t-il, transporté de joie; il a exaucé ma prière. Dis moi, maman, n'est ce pas un ange qui a apporté tout cela par la fenêtre?

—Non, mon enfant, répondit la mère; pourtant Dieu a exaucé ta prière. Lorsque tu priais devant l'autel, l'épouse de notre maire se trouvait agenouillée dans une chapelle voisine. Tu ne pouvais la voir; mais elle t'a vu et entendu. Cette charitable dame s'est aussitôt empressée de pourvoir à nos besoins; c'est elle qui est l'ange bienfaisant que Dieu a envoyé à notre secours. Maintenant, mes chers enfants, remercions le bon Dieu, réjouissez vous, et n'oubliez jamais cette belle maxime:

En la bonté du ciel reposons-nous toujours;
Il saura nous servir de merveilleux secours."

Recette precieuse.

Il y a plusieurs années, dit l'*Indicateur de Mayence*, un ouvrier maçon de notre ville reçut dans l'œil quelques gouttes de chaux pendant qu'il travaillait à l'éteindre, et resta borgne. Occupé du même travail, ce malheureux ouvrier a tout récemment éprouvé un accident semblable à l'autre œil, de sorte qu'il est à peu près aveugle aujourd'hui. Nous croyons devoir publier ici le moyen que la science enseigne pour remédier à ces accidents; c'est de laver l'intérieur de l'œil blessé avec de l'eau fortement sucrée, en la faisant glisser goutte à goutte sous les paupières. L'eau sucrée a la propriété de dissoudre et d'entrainer la chaux, et par conséquent de prévenir les désordres immenses que causerait ce caustique puissant dans l'organe de la vue. Nous ne saurions trop engager les ouvriers, les entrepreneurs, les maîtres, tout le monde enfin, à ne pas négliger le remède si simple que nous venons d'indiquer.

AUX CULTIVATEURS.

DOMMAGES CAUSÉS AUX ARBRES FRUITIERS PAR LES MULOTS.

Ces ravageurs de nos vergers s'attachent principalement en hiver à ronger l'écorce des arbres fruitiers Nous avons vu des vergers assez considérables où la plupart des arbres avaient été rongés par les mulots ; nous avons surtout remarqué ces dégâts dans des vergers où on laissait pousser l'herbe autour des arbres. Le moyen d'éviter ces dégâts serait donc de retourner la terre en herbe à une distance de cinq à six pieds de diamètre pour chaque arbre ; en même temps d'enlever tous les débris qui se trouvent dans le voisinage de tel arbre fruitier. Ce travail n'amène aucune dépense et est un moyen efficace de prévenir les ravages causés par les mulots. Quelques uns conseillent de bien fouler la neige autour de l'arbre après chaque bordée de neige : le moyen est long et même ennuyeux.

NOUVEAU MOYEN DE CONSERVER LES POMMES.

Ceux qui désirent faire leur provision de pommes pour l'hiver et le printemps pourront avec sureté employer le moyen suivant pour les conserver. Premièrement, choisissez des pommes saines, prenez un baril bien propre, et collez le fond et les cotés avec du papier à envelopper. Emplissez le baril de pommes, au quart puis couvrez de papier ; mettez ensuite des pommes puis couvrez encore de papier jusqu'à ce que le quart soit plein. Couvrez le baril et mettez le dans une cave fraiche et exempte de la gelée. A ceux qui mettent leurs pommes dans des barils ou boites sans autres précautions, qu'ils essaient le moyen que nous indiquons plus haut. n'exigeant aucun trouble ni dépense, et ils seront sûrs d'avoir tout le cours de l'hiver des pommes parfaitement conservées. Il est plus avantageux, d'adopter ce moyen que d'avoir à enlever de temps à autre, de sa provision de pommes, des fruits entièrement gâtés.

VARIETES.

Dans un estaminet, autour d'une table étaient assis trois hommes—dans leurs bouches trois pipes—devant eux trois chopes—tous trois fixaient la table—aucun d'eux ne disait mot—c'étaient des allemands.

—Cela dura dix minutes. Tout à coup, deux d'entre eux prirent une pièce de monnaie dans leur poche et la déposèrent devant le troisième qui s'en empara.

Et les trois personnages reprirent leur attitude silencieuse.

Dix fois, en deux heures le même manége recommença, dit un chroniqueur parisien ; j'étais énervé, abruti,—je n'y tenait plus,—je voulais comprendre.

Je demandrai des explications au limonadier.

Ces trois allemands jouaient ! ! !

Voici le jeu : Devant chaque chope, les joueurs avaient jeté sur la table une goutte de bière—il y avait des mouches dans la brasserie,—celui des trois sur la goutte duquel une mouche se posait...... gagnait la partie !

Nous recommandons cette émouvante distraction à la patience de nos lecteurs.

⁂

⁂ A propos du recensement :

—Chez une concierge.

—Madame, je viens pour vous recenser.

—Me recenser, insolent ! Une femme de mon sexe...Si vous avez le malheur de me toucher......

Et la princesse du cordon, s'armant d'un balai, se précipite sur le préposé au recensement, qui court encore.

⁂

Un journal français décoche ce trait mordant au gouvernement anglais :

L'Angleterre ayant chanté
Tout l'été,
Se trouva fort dépourvue
Quand la guerre fut venue,
Pas le plus petit troupier
A pouvoir mettre sur pied.

Elle alla crier famine
Chez la France, sa voisine,
La priant de lui prêter,
Ses soldats pour les poster
Au détroit de Dardanelle :

—Je vous paierai, lui dit-elle,
En papier oriental,
Votre service amical.

La France est peu belliqueuse,
Ce n'est pas là son défaut :
—Me secouriez-vous tantôt ?
Dit elle à cette emprunteuse.

—Le pouvais-je ? Après Sédan,
Je dormais, ne vous déplaise.

—Vous dormiez, j'en suis fort aise.
Eh ! bien, ronflez maintenant !

⁂

ANECDOTE ESPAGNOLE.—Une bande de voleurs venaient d'arrêter un vieux curé, auquel ces aimable bandits ne demandaient, pour toute rançon, que de leur faire un sermon dont ils pourraient comprendre le sens et la portée.

—Mes chers enfants, commença le bon prêtre, croyez que nul plus que moi ne vous plaint de tout son cœur. N'êtes-vous pas, à l'exemple de Jésus Notre Seigneur, venus au monde dans un misérable bouge ? Et chaque jour de votre cruelle vie de souffrances, n'êtes-vous pas insultés, maltraités, jugés condamnés comme le Sauveur du monde ?

—Bravo ! bravo ! cria toute la troupe des bandits, flattés, comme on peut le croire, d'une telle comparaison.

—Enfin, mes chers amis, comme le Christ, vous subissez un supplice horrible, en presence de la vile multitude qui se rit de vos souffrances ; comme le Christ après la mort, vous descenderez aux enfers. Par exemple vous y resterez, et c'est là une terrible différence.

⁂

Nous lisons dans le *Courrier des Etats-Unis* :

"Quelques journaux semblent "s'être donné le mot pour justifier "le proverbe anglais par une série "de comparaisons baroques. Le "*Times*, de Whitehall, ouvre le feu "par la réflexion que, depuis quel "ques jours, le temps est changeant "comme un bill d'un dollar.—C'est "vrai, approuve le *Bulletin* de Phi"ladelphie, le vent souffle tantôt "d'un point tantôt d'un autre *dime*"tralement opposé.—Et le *Herald* "conclut que les gens qui mettent "en circulation d'aussi pauvres "jeux de mots sont dépourvus de "*cents !*" Pour être *francs*, l'obser"vation du *Herald* est frappée au "*bon coin*"

Oui, mais quelle *dollar* de voir une telle *faillite* d'esprit ajouterons nous.

NAISSANCE.

A Winnipeg, le 8 décembre courant, Madame H. Bertrand, une fille.

A St. Boniface, le 17 décembre courant, Madame N. D. Gagnier, un fils.

Mariage.

A l'Eglise Paroissiale d'Athabaska, Province de Québec, mercredi le 29 novembre, par le Revd. M. le Grand Vicaire Suzor, Joseph Lavergne, Ecr., avocat, à mademoiselle Marie Louise Emilie Barthe, fille aînée de Joseph G. Barthe, Ecr.

DECES.

A Montréal, le 1er Déc. courant, à l'âge de 44 ans, M. Louis Wilfrid Tessier, ex-trésorier de cette ville.



AVIS.

[Extrait des règlements relatifs aux Bills Privés, 1873.]

BILLS PRIVÉS.

Toute demande de Bills Privés était proprement des sujets du ressort de la Législature de la Province de Manitoba, suivant l'intention de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de Fer, d'un Chemin à Barrières, ou d'une ligne Télégraphique, d'un Canal, Ecluse, Digue ou Glissoire, ou autres travaux semblables ; soit pour l'octroi d'un droit de Traverse, soit pour la construction de travaux pour l'approvisionnement du gaz ou de l'eau : l'incorporation de métiers ou profession, ou d'une compagnie à Fonds Social : l'incorporation d'une Cité, Ville, Village ou autre Municipalité, le prélèvement de cotisation locale ; la division d'un comté pour des fins autres que celles de la représentation du Parlement, ou d'un canton ; le changement du chef-lieu d'un Comté, d'une Ville, ou de Bureau Locaux, le règlement d'une Commune ; l'arpentage d'un Canton, d'une ligne ou d'une concession ; ou pour octroyer à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou pour la permission de faire quoi que ce soit qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société ; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un Acte antérieur,—exige la publication d'un avis spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande qui devra être publiée comme suit, savoir :

Un avis inséré dans la *Gazette Officielle*, en français et en anglais et dans un journal publié en anglais et dans un autre publié en français dans le District auquel s'applique la mesure demandée, ou dans l'une et l'autre langue, s'il n'y a qu'un seul journal ou s'il n'y existe pas de journal, la publication (dans le deux langues se fera dans la *Gazette Officielle* et dans le journal d'un District voisin.

Ces avis doivent être publiés dans chaque cas pendant une période d'au moins trente jours, durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

Avant d'adresser à la Chambre aucune pétition demandant la permission de présenter un Bill Privé pour la construction d'un Pont de Péage, les personnes se proposant de faire cette pétition, doivent en donnant l'avis prescrit par la règle précédente et de la même manière, donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilége, de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées, ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont tournant ou non, et les dimensions de ce pont tournant.

(Signé) THOMAS SPENCE,
Greffier de l'Assemblée Législative.

EXTRAIT des Minutes en Conseil, tenu à l'Hôtel du Gouvernement, Fort Garry, le 20ième jour de Février A. D. 1875.

Ceux qui requièrent la passation de Bills Privés dans la Législature devront deposer entre les mains du Trésorier Provincial le ou avant le premier jour de la Session cent cinquante piastres $150.00 pour couvrir les frais d'impression.

Vraie copie.

F. G. BEECHER,
Greffier du Conseil Exécutif.

PARLEMENT FEDERAL.

SUBSTANCE DES RÈGLES RELATIVES AUX AVIS DE BILLS PRIVÉS.

Les personnes qui se proposent de s'adresser au Parlement pour obtenir la concession de certains droits ou privilèges exclusifs ou particuliers ou ayant pour objet quelque amendement de même nature à un acte antérieur sont notifiées que par les règles des deux chambres du Parlement, publiés au long dans la *Gazette du Canada*, elles sont requises de donner de donner deux mois d'avis de leur demande dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans le comté ou district concerné, et de transmettre au greffier de chaque Chambre, copies des journaux contenant la première et dernière insertion de tel avis. A Québec et à Manitoba, l'avis devra être publié dans les langues anglaise et française.

Et toute personne qui demandera un Bill Privé devra, huit jours avant l'ouverture du Parlement, déposer entre les mains du greffier de la Chambre où le bill devra être introduit, une copie de tel bill avec une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression. Entre la deuxième lecture du bill et sa prise en considération par le comité auquel il est référé, le requérant paiera un droit de $200, en sus des impressions de l'acte dans les Statuts.

Aucune demande pour un Bill Privé n'est reçue par l'un ou l'autre chambre après l'expiration des premiers dix jours de la session.

ROBERT LEMOINE,
Greffier du Sénat

ALFRED PATRICK,
Greffier des Communes,
Canada.

Ottawa, 2 octobre 1876.

Département de la Justice.

On a besoin pour le Grand Connétable de la Brovince d'un bon cheval de voiture légère, bien dompte, parfaitement sain et âgé de pas plus de huit ans.

S'adresser à

RICHARD POWER,
Grand Connetable.

Winnipeg, 20 Déc., 1876. 3f

Bill Prive.

Avis est par les présentes donné qu'une application sera faite à la prochaine Session de la Législature pour obtenir la passation d'un Acte incorporant "la Société de Placement de Manitoba."

D. MACARTHUR,

Winnipeg, 16 Décembre, 1876.

Mis a l'Enclos (DE STE. AGATHE.)

Mis à l'enclos de Ste. Agathe un bœuf tout rouge, sans marque visible, d'environ quatre ans.

JOSEPH BERTHELET, père,
Gardien d'Enclos.

Ste. Agathe, 20 Déc., 1876. 3f

Veaux et Vache Egarés.

Mis à l'enclos par un colon établi dans la reserve Menonite, à l'Est de la Rivière Rouge.

Une Vache blanche et trois Veaux.

Le propriétaire est prié de venir réclamer sa proprieté et payer les frais.

Pour informations s'adresser à

WM. HESPELER,
WINNIPEG.

St Boniface, 7 Déc., 1876. 3f

IMPOUNDED.

Impounded at St. Charles, on the 6th instant, a LIGHT GREY HEIFER having no-marks.

JAMES GREEN,
Pound Keeper.

St. Charles, 14th December, 1876. 3-f

Mis a l'Enclos.

Mis à l'Enclós à St. Charles, le 6 du courant, un JEUNE VEAU GRIS ayant aucune marques.

JAMES GREEN,
Gardien d'Enclos,

St. Charles, 14 Décembre, 1876. 3-f

Avis Public.

AVIS est par le présent donné aux Membres de la Société Agricole pour le Comté de Provencher, que l'assemblée annuelle, pour l'élection des officiers, aura lieu le second Mardi de Janvier, A.D. 1877, au Magasin de Monsieur Joseph Lemay, à deux hrs. de l'après midi du dit jour.

JOSEPH TURENNE,
Secrétaire.

St. Norbert, 14 Déc., 1876.

Mis a l'Enclos, (A ST. VITAL.)

Le Soussigné a mis à l'Enclos une Vache avec son veau de couleur noire et le veau rouge.

Le propriétaire est prié de venir prouver proprietée et payer les frais.

EDOUARD PERREAULT,
Gardien d'Enclos de St. Vital.

St. Vital, 13 Déc., 1876. 3f

IMPOUNDED.

Impounded at St. Boniface, a young Ox about three years old, under red hair, having a white spot on for-head, and the two hind feet white.

The proprietor is requested to prove property and pay the expenses.

R. G. DESAUTELS,
Pound Keeper.

St. Boniface, December 21st 1876.

MIS A L'ENCLOS (DE ST. BONIFACE.)

Un jeune Bœuf âgé d'environ trois ans, sous poil rouge, ayant une tache blanche dans le front et les deux pieds de derrière blanc. Le propriétaire est prié de venir prouver proprieté et payer les frais.

R. G. DESAUTELS,
Gardien d'enclos de St. Boniface,

21 Decembre, 1876. 3f



HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Fort Garry, 2 Décembre, 1876.

Il a plu à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de faire la nomination suivante :

Pour être Commissaire pour prendre les affidavits in B. R. en conformité de la 35ième Vic. Cap. 3 des Statuts de Manitoba.

Morgan Coldwell, Ecuyer, Avocat de Winnipeg.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Fort Garry, 5 Décembre, 1876.

Il a plu à Son Honneur le Lieut. Gouverneur de faire les nominations suivantes :

Pour être Enumérateurs en conformité de 38 Vic. Cap. 2 et 39 Vict. Cap. 13.

Pour la Division Electorale No. 1 ou Lac Manitoba, J. M. J. Mulvihill Ecuyer.

Pour la Division Electorale No. 2 ou Westbourne, John A Davidson, Ecuyer.

Pour la Division Electorale No 3 ou Portage la Prairie, John James Setter, Ecuyer.

Pour la Division Electorale No. 4 ou High Bluff, Andrew Spence, Ecuyer.

Pour la Division Electorale No 5 ou Poplar Point, David Spence, Ecuyer.

Pour la Division Electorale No. 6 ou Baie St. Paul, Daniel Maloney, Ecuyer.

Pour la Division Electorale No. 7 ou St. François-Xavier Est, Pierre Lavallée, Ecuyer.

Pour la Division Electorale No. 8 ou St. François Xavier Ouest, Alphonse Thibert, Ecuyer.

Pour la Division Electorale No. 9 ou Headingly, W. B. Hall, Ecuyer.

Pour la Division Electorale No. 10 ou St. Charles, Théophile Paré, Ecuyer.

Pour la Division Electorale No 11 ou St. James, Robert Tait, Ecuyer.

Pour la Division Electorale No. 14 ou St. Paul, James Clouston, Ecuyer.

Pour la Division Electorale No. 15 ou St. Andrew Sud, Samuel Slater, Ecuyer.

Pour la Division Electorale No. 16 ou St. Andrew Nord, George Ross, Ecuyer.

Pour la Division Electorale No. 17 ou St. Clément, Joseph Monkman, Ecuyer.

Pour la Division Electorale No. 18 ou Rockwood, James Harrower, Ecuyer.

Pour la Division Electorale No. 20 ou St. Boniface, A. A. C. LaRivière, Ecuyer.

Pour la Division Electorale No. 21 ou St. Vital, Maxime Goulet, Ecuyer.

Pour la Division Electorale No. 22 ou St. Norbert, Joseph Lecompte, Ecuyer.

Pour la Division Electorale No. 23 ou Ste. Agathe, Joseph Turenne, Ecuyer.

Pour la Division Electorale No. 24 ou Ste. Anne, Joseph Nolin, Ecuyer.

PROCLAMATION.

CANADA—PROVINCE DE MANITOBA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

[L S.]

ALEXANDER MORRIS,
Lieut. Gouverneur.

A nos fidèles et bien aimés les Membres élus pour servir dans l'Assemblée Législative de Notre Province de Manitoba, sommés et appelés à une Assemblée de la Législature de notre Province de Manitoba, en Notre Ville de Winnipeg, qui devait se tenir et avoir lieu le quatrième jour du mois de Décembre et à chacun de vous,

SALUT :

ATTENDU que l'Assemblée de la Législature de la Province de Manitoba se trouve convoquée pour le quatrième jour du mois de Décembre auquel temps vous étiez tenus et il vous était enjoint d'être présents,

Sachez maintenant que pour diverses causes et considérations, et pour le plus grand aise et commodité de nos bien aimés sujets, nous avons cru convenable, par et de l'avis de notre Conseil Exécutif de notre Province de Manitoba, par ces présentes de vous convoquer et vous enjoindre, et chacun de vous, de vous trouver avec nous, en notre Assemblée Législative de notre Province, en notre ville de Winnipeg, Lundi le vingt-neuvième jour du mois de Janvier prochain, pour y prendre en considération l'état et le bien-être de notre dite Province, et y faire ce qui pourra sembler nécessaire : ce à quoi vous ne devez manquer.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province de Manitoba. TEMOIN Notre Fidèle et Bien Aimé l'HONORABLE ALEXANDER MORRIS, Lieutenant Gouverneur de Notre dite Province de Manitoba, Membre de Notre Conseil Privé pour le Canada, etc., etc. En Notre Hôtel du Gouvernement à Fort Garry, le Deuxième jour de Décembre dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante et-seize, et de Notre Règne la Quarantième.

Par ordre,
JOSEPH ROYAL,
Secrétaire Provincial.

EXTRAIT des Minutes d'une Assemblée du Conseil Exécutif tenue à l'Hôtel du Gouvernement, Fort-Garry, le 2 Décembre A.D., 1876.

1o. Le Conseil Exécutif de Manitoba pour donner suite à la Proclamation du 24 Novembre dernier décrétant certaines restrictions dans les rapports entre la Province de Manitoba et le District de Keewatin, et attendu que la nouvelle officielle de l'extension rapide de la petite vérole ou picotte dans Keewatin, necessite de la part du dit Conseil comme gardien de la santé publique, d'adopter certaines démarches pour prévenir tels rapports ;

Et attendu de plus que le dit Conseil est informé par le Conseil de Keewatin que ce dernier a établi la ligne suivante de démarcation pour les fins susdites entre le district de Keewatin et la Province de Manitoba, savoir : partant d'un point sur la Rivière Winnipeg, deux milles au sud est de l'établissement Indien connu comme Mission Islington ; de là allant au nord jusqu'au Lac Rouge, puis de la place nommée en premier lieu allant à l'ouest à la limite de la Province de Manitoba, et de là suivant les limites du District de Keewatin jusqu'au détroit (Nauows) du Lac Manitoba.

Ordonne et décrète que la ligne suivante soit établi comme ligne de démarcation dans la Province de Manitoba, laquelle ligne sera reconnue tels que prescrit par tout les sujets de Sa Majesté dans la dite Province, en vue d'éviter toute communication entre la Province de Manitoba et les districts infectés de Keewatin, savoir :

D'un point à l'est où ligne de démarcation du district de Keewatin joint la borne est de la Province, de là à l'Ouest jusqu'à la Rivière de la Tête Ouverte continuant jusqu'à son embouchure, comprenant la reserve Indienne à la rivière de la Tête Ouverte, puis au sud longeant les bords du Lac Winnipeg et la côte de la Rivière Rouge jusqu'à un point opposé au Netly Creek d'où elle suit le Netly Creek jusqu'à sa source et de là s'étendant au nord jusqu'aux limites nord de la Province.

2. Le Conseil adopte les règlements suivants, quant aux rapports entre les parties de la Province affectées par la susdite ligne de démarcation et Keewatin, savoir :

A. Il ne sera permis à personne de sortir d'un district infecté par la picote sans avoir passé au moins sept jours à la frontière de tel district, ou sans avoir reçu de l'Officiers de santé ou telle autre personne qui aura été nommée spécialement un permis écrit de continuer son voyage, soit au nord, soit à l'est, soit au sud ou à l'ouest, suivant le cas, de telle frontière.

B. Il ne sera permis à aucune marchandise, à nul effet, robe de buffle, pelleterie, poisson, vêtement, article de literie ou quoique ce soit pouvant transmettre la maladie de sortir de tel district infecté ; et toute tentative de le faire sera suivie de la saisie des dits effets et article, qui seront confisqués pour être détruits ou traités suivant ce que le Conseil Exécutif de la Province de Manitoba en ordonnera.

C. Il sera du devoir de toute personne employée par le Conseil Exécutif de Manitoba, pour couper toute communication avec un district infecté de faire immédiatement rapport sur chaque cas de détention de personnes ou d'effets qu'il peut avoir a faire à l'Officier de Santé, et ce dernier au gouvernement provincial.

D. Tout articles de vêtement, literie ou effets susceptibles de communiquer la maladie et qui ont servi à l'usage d'aucune personne dans un district infecté seront brulés, sauf le cas ou tels articles auront été parfaitement désinfectés sous la direction et par ordre d'un officier médical ou de telle personne qui aura autorité d'agir en tel cas, et le procédé de désinfection sera toujours effectué indépendamment de tout autre procédé par lequel on aura bouilli les articles dans l'eau saturée d'acide carbolique et de chlorure de zinc.

E. Il sera du devoir de tout officier ou personne employée par le gouvernement provincial comme substitut médical pour le traitement ou la guérison de personnes attaquées de picotte d'avoir constamment sur lui une copie de l'imprimé intitulé ; *Description et traitement de la picotte ou petite vérole*, et de se conformer aux instructions qui y sont données autant que possible.

F. Personne ne pénétrera dans un district infecté sans permis écrit de l'officier de santé.

G. Les messagers, porteurs de lettres, dépêches, etc., venant d'un district infecté pourront retourner à leur point de depart, et les lettres, dépêches, etc., ne seront acheminées vers leur destination qu'après avoir subi un procédé complet de désinfection par la personne ou l'officier en charge du poste ou des postes établis sur la frontière de tel district infecté.

3. Le Conseil nomme S. L Bedson comme leur officier pour mettre à exécution les dits règlements dans et pour le Comté de Lisgar.

Vraie copie,

F. G. BEECHER,
G. C. E.